

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

DRH-PS-VDe14/0003

**AVENANT N° 1 À L'ACCORD SOCIETE DU 11 OCTOBRE 2011  
RELATIF A LA GESTION DU 0,08 POUR MILLE  
(Formation économique, sociale et syndicale)**

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs Elysées  
Marcel Dassault – 75008 PARIS,

Représentée par **Monsieur Jean-Jacques CARA**, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

C.G.T.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Préambule**

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale est venue modifier le régime d'indemnisation par l'entreprise du salarié en congé de formation économique, sociale et syndicale. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la gestion de ce régime d'indemnisation sera assurée par un fonds paritaire alimenté par une subvention de l'Etat et une contribution des entreprises assise sur la masse salariale. Les dispositions relatives à la création du fonds paritaires et aux modalités de financement de ce dernier devaient faire l'objet d'une négociation et d'un accord conclu entre les organisations représentatives des employeurs et des salariés au niveau national et interprofessionnel. À défaut, un décret en Conseil d'Etat doit définir ces dispositifs.

À ce jour, aucune négociation n'ayant eu lieu au niveau national et interprofessionnel, un décret est attendu mais sa date de parution n'est pas connue. Par conséquent, les modalités de financement des congés de formation économique, sociale et syndicale qui pourraient être suivis par des salariés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'à la parution dudit décret ne sont pas définies.

PR. PE  
S7 WC

L'accord relatif à la gestion du 0,08 pour mille conclu pour une durée déterminée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 arrive à échéance le 31 décembre 2014. Afin de palier l'absence de dispositif résultant de l'attente de la parution du décret, les parties conviennent de reconduire l'accord pour une durée de six mois.

### **Article 1 – Reconduction de l'accord.**

L'accord relatif à la gestion du 0,08 pour mille du 11 octobre 2011 est renouvelé pour une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et cessera de plein droit le 30 juin 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L.2222-4 du Code du travail, cet avenant ne se transformera pas en accord à durée indéterminée à l'échéance de son terme.

### **Article 2 – Montant de l'enveloppe globale.**

Compte-tenu de la durée de la période couverte par le présent avenant à l'accord, l'enveloppe globale est de 16 250 € pour six mois.

### **Article 3 – Maintien des dispositions de l'accord.**

Hormis le montant de l'enveloppe globale, l'ensemble des dispositions de l'accord continuent de s'appliquer pour la durée de sa reconduction.

### **Article 3 – Dépôt.**

En application de l'article D.2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de d'Ile de France - Unité territoriale des Hauts de Seine, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne.

Fait à Saint-Cloud, le 22/12/2014

*Pour le Personnel :*

*Pour l'Entreprise :*

**les Représentants des  
Organisations Syndicales**

**J-J. CARA**

C.F.D.T. M. Philippe RONQUE

C.F.E.-C.G.C. M. Stéphane MARTY

C.G.T. M. Etchegoyen Pierre

